

N°0273/2024
DU 24 AVRIL 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : MM.

Président : **NAPO**
Greffier : **YEMBOATE**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

CHAMBRE ORDINAIRE

AFFAIRE :

AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI VINGT QUATRE
AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE (24/04/2024)

Monsieur AGLAGO K. Abdou
Rachid

(**Me DZOKA**)

C/

ORABANK TOGO SA

(**Me MONNOU**)

ENTRE : monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid, promoteur des Etablissements BURTODES, ayant son siège à Lomé, Quartier Agoè Assiyéyé rue opposée à la Poste, Tél. : 0022898722286, y demeurant et domicilié, assisté de Maître DZOKA Essiamé Koko Avocat au Barreau du Togo;

Demandeur, d'une part ;

OBJET :

Terme et délai

ET : ORABANK TOGO SA, Société Anonyme (S.A), avec Conseil d'Administration au capital de 10 019 110 000, inscrite au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2003 B 0949, ayant son siège social au 11, avenue du 24 janvier-01 BP. 325 Lomé 01-TOGO, Tél : (+228) 22 21 62 21, représentée par son Directeur Général, Monsieur Guy-Martial AWONA, domicilié en cette qualité au siège de ladite Banque, assistée de Maître MONNOU Thiburce, avocat au Barreau du Togo ;

Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : par exploit de Maître Francis Agate ABI, Huissier de Justice à Lomé, en date du 31 janvier 2024, monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid promoteur des Etablissements BURTODES, ayant son siège à Lomé, Quartier Agoè Assiyéyé rue opposée à la Poste, Tél. : 0022898722286, y demeurant et domicilié, assisté de Maître DZOKA Essiamé Koko Avocat au Barreau du Togo

a fait donner assignation à ORABANK TOGO SA, Société Anonyme (S.A), avec Conseil d'Administration au capital de 10 019 110 000, inscrite au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2003 B 0949, ayant son siège social au 11, avenue du 24 janvier-01 BP. 325 Lomé 01-TOGO, Tél : (+228) 22 21 62 21, représentée par son Directeur Général, Monsieur Guy-Martial AWONA, domicilié en cette qualité au siège de ladite Banque à comparaître par-devant le Tribunal de commerce de Lomé, pour voir :

En la forme,

Le recevoir en son action régulière ;

Avant-dire-droit :

Ordonner la production par la requise de son relevé du compte en vue de l'arrêté contradictoire de compte ;

Lui réserver au requérant le droit de faire ses observations écrites sur le relevé à produire ;

Au fond,

Lui accorder conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, termes et délai de 12 mois pour apurer sa dette à déterminer après état contradictoire à la lumière des paiements effectués ;

Lui donner acte de ce qu'il offre la constitution de la garantie objet de sa lettre du 08 juin 2023 pour faciliter et garantir le paiement ;

Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DZOKA Essiamé Koko, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **n°000106/2024/1101** et appelée à son tour à l'audience du 14 février 2024 pour Maître MONNOU ;

Le dossier connu par la suite d'autres renvois pour divers

motifs et le 27 mars 2024 les parties ont, par le canal de leurs conseils respectifs, développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils, et des pièces du dossier ;

Quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 17 avril 2024 ;

Advenue l'audience de cette date, le Tribunal, n'ayant pu vider son délibéré, l'a prorogé au 24 avril 2024 ;

Et ce jour, le 24 avril 2024, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils des parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE,

Attendu que par exploit de Maître Francis Agate ABI, Huissier de Justice à Lomé, en date du 31 janvier 2024, monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid promoteur des Etablissements BURTODES, ayant son siège à Lomé, Quartier Agoè Assiyéyé rue opposée à la Poste, Tél. : 0022898722286, y demeurant et domicilié, assisté de Maître DZOKA Essiamé Koko Avocat au Barreau du Togo, a fait donner assignation à ORABANK TOGO SA, Société Anonyme (S.A), avec Conseil d'Administration au capital de 10 019 110 000, inscrite au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2003 B 0949, ayant son siège social au 11, avenue du 24 janvier-01 BP. 325 Lomé 01-TOGO, Tél : (+228) 22 21 62 21, représentée par son Directeur Général, Monsieur Guy-Martial AWONA, domicilié en

cette qualité au siège de ladite Banque à comparaître par-devant le Tribunal de commerce de Lomé, pour voir :

En la forme,

Le recevoir le requérant en son action régulière ;

Avant-dire-droit,

Ordonner la production par la requise d'un relevé de son compte en vue de l'arrêté contradictoire de compte ;

Lui réserver le droit de faire ses observations écrites sur le relevé à produire ;

Au fond,

Lui accorder conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, termes et délai de 12 mois pour apurer sa dette à déterminer après état contradictoire à la lumière des paiements effectués ;

Lui donner acte de ce qu'il offre la constitution de la garantie objet de sa lettre du 08 juin 2023 pour faciliter et garantir le paiement ;

Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DZOKA Essiamé Koko, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Qu'au soutien de son action il expose qu'il est un commerçant, gérant de l'Etablissement BURTODES qui a conclu avec la requise, divers contrats de sous-représentations MONEYGRAM, WESTERN UNION, SMALLWORLD et RIA le 10 juin 2021 ; que dans le cadre de ses activités commerciales de représentation avec la

requis, il s'est retrouvé débiteur d'une somme qui n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté de compte de façon contradictoire ; que le 19 octobre 2023, alors même qu'il était hors du territoire, la requise a envoyé à son adresse, une lettre d'invitation à un arrêté contradictoire de compte avec un rappel du solde débiteur en compte courant de 13.830.006F CFA et des agios dits réservés d'un montant de 1.172.751F CFA à la date du 31 août 2023 ; qu'il va sans dire que ce montant des agios est contestable, le requérant ignorant la période qu'ils couvrent et par quelle alchimie ce montant a été trouvé ; que le 09 juin 2023, le requérant a envoyé une lettre de demande de délai de grâce de deux années à la société ORABANK, dans laquelle il précisait mettre en garantie sa parcelle non-bâtie de 03Ares sis à Agoè-Nyivé en cours d'immatriculation à son profit ; que ce courrier n'a pas eu l'effet escompté mais au demeurant, le requérant est un débiteur de bonne foi qui a vu ses affaires péricliter ces dernières années, et qui a besoin d'être accompagné pour honorer ses multiples engagements ; qu'au surplus, la requise fait état de ce que son compte est resté sans mouvements créditeurs significatifs alors même qu'il a fait des efforts depuis 2022 notamment le 11 novembre d'un montant de 5.000.000F CFA puis respectivement le 1^{er} juillet puis le 14 octobre 2023 avec des montants de 1.200.000F CFA et 1.500.000F CFA ; qu'il y a donc lieu de lui faire bénéficier des bienveillantes dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour apurer sa dette à déterminer après état contradictoire à la lumière des paiements effectués ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse datées du 27 février 2024, la société ORABANK TOGO SA sollicite du tribunal par l'organe de son conseil de dire et juger que la créance de ORABANK TOGO SA est de quatorze millions deux cent trente mille cent trente-deux (14 230 132) francs CFA, en conséquence,

- Condamner monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid à payer à ORABANK TOGO SA ladite somme de quatorze

millions deux cent trente mille cent trente-deux (14 230 132) francs CFA ;

- Débouter monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid de l'ensemble de ses demandes ;

Subsidiatement,

Accorder à monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid un délai de grâce de douze (12) mois pour se libérer de sa dette d'un montant de quatorze millions deux cent trente mille cent trente- deux (14 230 132) francs CFA, par tranches mensuelles égales d'un million cent quatre-vingt- cinq mille huit cent quarante-quatre virgule trente-trois (1 185 844, 33) francs CFA, avec déchéance de terme en cas de non-paiement d'une seule mensualité ;

Qu'en effet, elle souligne que Monsieur AGLAGO K. Abdou conteste le montant de la créance de la Banque notamment les agios réservés d'un montant de un million cent soixante-douze mille sept cent cinquante et un (1172 751) Francs CFA en soutenant qu'il ignore la période qu'ils couvrent et le mode de calcul de ces agios ; qu'un compte bancaire à solde négatif, est un compte à découvert ; que ce découvert entraîne le prélèvement des agios, qui sont les frais perçus par une banque à l'occasion du découvert ; qu'ils se composent d'intérêts débiteurs, de frais divers et de commissions bancaires ; qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que le compte bancaire de monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid a été à découvert sur une longue période, ce qui a conduit aux agios réservés d'un montant de un million cent soixante-douze mille sept cent cinquante et un (1 172 751) Francs CFA à la date du 1^{er} septembre 2023 ; que ces agios sont arrêtés à la date du 22 février 2024 à la somme de un million neuf cent mille cent vingt-six (1 900 126) Francs CFA ***(Pièce n°4 : Relevé des agios réservés)*** ; que les versements d'espèce dont monsieur AGAGLO K. Abdou Rachid fait état dans son assignation à savoir : la somme de cinq millions (5 000 000) Francs CFA le 11 novembre 2022, la somme de un million deux cent mille (1 200 000) Francs CFA le 1^{er} juillet 2023 et la somme de un million cinq cent mille (1 500 000) Francs CFA le 14 octobre 2023 ont été comptabilisés par la Banque, ce qui dégage à la date du 30 janvier 2024 un solde débiteur de douze millions trois cent trente mille six (12 330 006) Francs CFA en sa faveur ; que la créance de la Banque à ce jour se présente comme suit : Solde débiteur en compte courant 12 330 006 FCFA, Agios réservés 1 900 126

FCFA, soit au total la somme de quatorze millions deux cent trente mille cent trente-deux (14 230 132) francs CFA (Pièce n°5 : Extrait de compte du 01/01/2021 au 30/01/2024) ; qu'il échet de dire et juger que la créance de ORABANK TOGO SA est de quatorze millions deux cent trente mille cent trente-deux (14 230 132) Francs CFA, en conséquence condamner monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid à payer à ORABANK TOGO SA ladite somme ; que monsieur AGLAGO K. Abdou sollicite que lui soit accordé un terme et délai de douze (12) mois pour apurer sa dette ; que cette demande ne saurait prospérer ; qu'aux termes de l'article 39 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année » ; qu'il en ressort que, le bénéfice de terme et délai de paiement est subordonnée à la preuve des difficultés financières du débiteur ; qu'or, monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid se contente d'affirmer que ces affaires ont périclité sans rapporter la moindre preuve de ses allégations ; que dès lors, il échet de rejeter la demande de terme et délai de monsieur AGLAGO K. Abdou ; que mais, si par extraordinaire le Tribunal croirait devoir faire droit à la demande de terme et délai sollicité par monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid, il y'a lieu de lui accorder un délai de douze (12) mois pour se libérer de sa dette, d'un montant de quatorze millions deux cent trente mille cent trente-deux (14 230 132) francs CFA, par tranches mensuelles égales de un million cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quarante-quatre francs trente-trois centimes (1 185 844, 33) francs CFA, avec déchéance de terme en cas de non-paiement d'une seule mensualité ; que sur l'offre de constitution de la garantie objet de la lettre en date du 08 juin 2023, le débiteur ne peut pas contraindre le créancier à prendre un bien, qui plus est non immatriculé en garantie de recouvrement de sa créance ; qu'il échet de débouter monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid de cette demande ;

Attendu que dans ses conclusions en réplique en date du 04 mars 2024, monsieur AGLAGO Abdou Rachid fait observer par la plume de son avocat que dans le cadre des contrats de sous-représentation signés avec la défenderesse il a été stipulé la mise en place d'une

caution de 1.500.000F CFA ; que cela ressort effectivement de l'article 11 (caution) du contrat signé entre les parties relativement au produit de transfert oryx le 10 juin 2021 ; qu'il a joint aux présentes, copie dudit contrat ; que cette caution ayant été effectivement constituée, il conviendra d'en tenir compte afin qu'elle vienne en diminution du solde dû;

Attendu que dans ses conclusions en première réplique datées du 12 mars 2024, la société ORABANK SA confirme par le canal de son conseil que monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid a constitué une caution d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ; que monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid a donné son consentement par ses conclusions dont réplique pour que la somme d'un million cinq cent mille (1500 000) francs CFA vienne en déduction de sa créance d'un montant de quatorze millions deux cent trente mille cent trente-deux (14 230 132) francs CFA ; qu'il en ressort que monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid reste débiteur de la somme de douze millions sept cent trente mille cent trente-deux (12 730 132) francs CFA après déduction de la somme d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ; qu'il convient par conséquent de dire et juger que monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid reconnaît devoir à ORABANK TOGO SA la somme de douze millions sept cent trente mille cent trente- deux (12 730 132) francs CFA et de le condamner à payer ladite somme à ORABANK TOGO SA ; que subsidiairement, au cas où le tribunal croirait devoir lui accorder terme et délai pour payer sa dette, lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour se libérer de sa dette d'un montant de douze millions sept cent trente mille cent trente-deux (12 730 132) francs CFA, par tranches mensuelles égales d'un million soixante mille huit cent quarante-quatre virgule trente-trois (1060 844, 33) francs CFA, avec déchéance de terme en cas de non-paiement d'une seule mensualité ;

DISCUSSION,

Attendu que les parties se sont fait représenter par des conseils ; qu'il y a lieu de la présente décision contradictoire ;

EN LA FORME,

Attendu que la présente action de monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND,***Sur le montant de la créance,***

Attendu que la société ORABANK TOGO SA réclame à monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid le montant de quatorze millions deux cent trente mille cent trente-deux (14 230 132) francs CFA représentant le solde débiteur de son compte courant plus les AGIOS ;

Que s'il est vrai que dans un premier temps monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid a semblé contester le montant dont s'agit, il n'en demeure pas moins qu'il s'est vite ravisé dès lors qu'il a été informé qu'un compte bancaire à solde négatif, entraîne des charges pour son titulaire, d'où le prélèvement des agios, qui sont les frais perçus par la banque à l'occasion d'un découvert et qui se composent d'intérêts débiteurs, de frais divers et de commissions bancaires ;

Qu'en plus, monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid a justifié avoir constitué une caution de 1.500.000 FCFA auprès de la banque ainsi que cela apparait dans le contrat signé par les parties et a demandé que ce montant vienne en déduction du solde de 14 230 132 FCFA dû ; que de la créance initiale d'un montant de quatorze millions deux cent trente mille cent trente-deux (14 230 132) francs CFA, la société ORABANK a déduit la somme d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, d'où le reliquat de douze millions sept cent trente mille cent trente-deux (12 730 132) francs CFA ; qu'il y a lieu de condamner monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid au paiement de la somme reliquataire dont s'agit ;

Sur le terme et délai,

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) : « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année » ; qu'il s'en déduit que le bénéfice de la mesure de terme et délai est subordonné entre autres conditions, à la situation difficile du débiteur, laquelle situation doit être prouvée ;

Attendu que monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid demande un délai de douze (12) mois pour apurer sa dette au motif qu'il éprouve des difficultés financières ;

Que sa contradictrice lui refuse le bénéfice de la mesure du fait qu'il ne justifie pas les difficultés dont il se plaint ;

Attendu qu'il est constant qu'il ne se trouve au dossier aucun état financier ou bilan, bref un document comptable censé faire la preuve des difficultés financières dont souffre monsieur AGLAGO K. Abdou ; que Monsieur AGLAGO K. Abdou qui ne fait la moindre preuve de sa situation financière difficile comme l'exige le texte précité, doit être débouté de cette demande ;

Sur l'exécution provisoire,

Attendu que l'exécution provisoire est demandée ; que le caractère lointain de la créance commande d'y faire droit conformément à l'article 140 du nouveau code de procédure civile ;

Sur les dépens,

Attendu qu'il résulte de l'article 296 du nouveau code de procédure civile que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ; que Monsieur AGLAGO K. Abdou n'a obtenu gain de cause sur aucun chef de ses prétentions et est donc perdant au procès ; qu'il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

EN LA FORME,

Reçoit monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid en son action;

AU FOND,

Déboute monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid de l'ensemble de ses demandes ;

Le condamne à payer immédiatement à la société ORABANK TOGO SA la somme reliquataire de douze millions sept cent trente mille cent trente-deux (12 730 132) francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge de monsieur AGLAGO K. Abdou Rachid ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 24 avril 2024 à laquelle siégeait madame **NAPO Niko**, juge audit tribunal, président, assistée de maître **YEMBOATE Sougleman**, administrateur de greffe ;

Et ont signé le **Président** et le **Greffier**./.